

Johnson Controls Systems & Service Sàrl

Conditions générales d'achat de fournitures

1. Définitions

"**Droit applicable**" désigne toute loi, prescription légale ou législation suisse, toute loi anticorruption applicable, et toute autre réglementation, décision ou autorisation ayant force de loi d'un organisme juridictionnellement compétent dans les domaines traités par la Commande.

"**Acheteur**" désigne Johnson Controls Systems & Service Sàrl, Bassersdorf, Suisse.

"**Client(s) de l'Acheteur**" signifie client(s) à qui l'Acheteur fournit les Fournitures (telles qu'incorporées dans les produits fournis à ce(s) client(s)) ou le destinataire final ou utilisateur final des fournitures, quand ce dernier n'est pas l'Acheteur.

"**Dompage indirect**" signifie toute perte ou tout dommage indirect ou économique, incluant mais sans être limité à (i) un accroissement des coûts ou des dépenses, (ii) une perte de production, une perte de bénéfices, une perte d'activité, une perte de marchés ou une perte de recettes, (iii) des dommages exemplaires et/ou punitifs nés de ou se rapportant à la livraison des Fournitures.

"**Commande**" désigne le document écrit émis par l'Acheteur comprenant une offre faite par l'Acheteur au Vendeur en vue de l'achat de Fournitures, soumis aux Conditions d'achat.

"**Prix**" désigne le prix que l'Acheteur paiera pour les Fournitures tel que prévu dans la Commande.

"**Vendeur**" désigne la partie qui livrera les Fournitures identifiées dans et en conformité avec la Commande.

"**Propriété du Vendeur**" désigne l'ensemble des machines, installations, outillages, gabarits, matrices, jauges, montages, moules, dessins et autres éléments nécessaires à la fabrication des Fournitures.

"**Fournitures**" désigne les marchandises et/ou services qui doivent être fournis par le Vendeur.

"**Conditions**" désigne les présentes termes et conditions d'achat de Fournitures.

2. Offre et acceptation

2.1 Chaque Commande contient et est régie par les Conditions qui, selon les Sections 13.3 et 18.6, remplacent tous les accords, commandes, devis, propositions et autres communications préalables entre les parties se rapportant aux Fournitures.

2.2 Toute modification des Conditions doit être stipulée par accord écrit signé par les deux parties et expressément mentionné dans la Commande.

2.3 La Commande ne constitue pas l'acceptation d'une offre ou d'une proposition faite par le Vendeur.

2.4 Le Vendeur accepte les présentes Conditions et s'engage contractuellement par une des actions suivantes :

- (a) le commencement des travaux selon la Commande ;
- (b) l'acceptation de la Commande par écrit ; ou
- (c) tout autre comportement par lequel il reconnaît l'existence d'un contrat portant sur l'objet de la Commande.

2.5 Toutes conditions supplémentaires ou différentes proposés par le Vendeur, que ce soit dans un devis, un accusé de réception, une facture ou tout autre document émis par le Vendeur ne feront pas partie de la Commande. Les Conditions s'appliqueront également lorsque l'Acheteur, ayant connaissance de conditions divergentes du Vendeur, accepte une livraison ou effectue des paiements sans réserve.

3. Durée

3.1 Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'Acheteur, la Commande lie les parties pour une année à partir de la date à laquelle elle est transmise au Vendeur ou, si une date d'expiration est prévue dans la Commande, jusqu'à cette date (« Période Initiale »).

A l'expiration de la Période Initiale, la Commande sera renouvelée automatiquement pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des parties ne notifie par écrit, au moins 60 jours avant la fin d'une de ces périodes, son souhait de ne pas renouveler la Commande.

4. Quantités et livraison

4.1 Le Vendeur livrera les quantités de Fournitures telles que répertoriées dans chaque Commande.

4.2 Sauf stipulation expresse de la Commande, il n'est faite aucune obligation à l'Acheteur d'acheter les Fournitures exclusivement au Vendeur.

4.3 Sauf accord écrit contraire de l'Acheteur, la propriété et les risques liés aux Fournitures sont transférés du Vendeur à l'Acheteur lors de la livraison dans les locaux désignés par l'Acheteur tels qu'ils sont spécifiés dans la Commande, de leur acceptation par l'Acheteur.

4.4 Le délai de livraison des Fournitures est essentiel. L'Acheteur peut modifier la fréquence des livraisons prévues ou procéder à une suspension temporaire des livraisons prévues, aucune de ces actions n'autorisant le Vendeur à modifier le Prix. L'Acheteur n'est pas obligé d'accepter des livraisons anticipées, des livraisons tardives, des livraisons partielles ou des surplus de livraisons.

Tout retard dans la livraison par rapport à la date de livraison spécifiée dans la Commande sera constitutif d'une violation matérielle du Vendeur et le Vendeur sera automatiquement en demeure, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser un quelconque rappel (jour d'exécution).

Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur en cas de retard ou de retard probable dans l'exécution dans les délais prévus dans la Commande par le Vendeur, et fournira toute information disponible concernant les motifs d'un tel retard.

Nonobstant ce qui précède, le Vendeur remboursera tous les coûts supplémentaires occasionnés par une livraison ou un service tardifs. Tous les coûts engendrés par le Vendeur tels l'affrètement express, les frais d'express, de téléphone, fax, etc. seront supportés par le Vendeur. En cas de demeure du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts selon le droit applicable et/ou de se départir de la Commande à tout moment, sans nécessité de rappel préalable.

5. Prix et paiements

- 5.1 Le Prix sera tel que stipulé dans la Commande et, sauf stipulation contraire, comprendra le transport, le stockage, la manutention, l'emballage, l'assurance pour couvrir toutes les étapes du processus de livraison, et toutes les autres dépenses et charges incombant au Vendeur incluant tous les droits de douane et taxes, qui doivent apparaître séparément sur la facture du Vendeur pour chaque livraison.
- 5.2 Sauf stipulation contraire, le Prix comprendra tous frais de transport, sur la base des Fournitures expédiées FCA franco transporteur (chargé) depuis le site de fabrication finale du Vendeur en utilisant le moyen de transport de l'Acheteur. Si un autre moyen de livraison est requis par l'Acheteur, incluant de manière non exhaustive le départ usine, CIF, FOB ou FOB Aéroport selon les Incoterms CCI édition 2000, le Prix sera ajusté en fonction du critère retenu tel que mentionné dans la Commande.
- 5.3 Le Vendeur aura le droit de facturer l'Acheteur à la date de ou à tout moment postérieurement à la livraison et à l'acceptation des Fournitures et chaque facture mentionnera le numéro de Commande, le numéro d'avenant ou de bon d'expédition, le numéro de référence de l'Acheteur, le numéro de référence du Vendeur le cas échéant, la quantité de pièces expédiées, le nombre de colis ou de conteneurs expédiés, le numéro du connaissement et tout autre information requise par l'Acheteur.
- 5.4 Le Vendeur reconnaît et accepte que l'Acheteur ne payera aucune facture qui ne mentionnerait pas le numéro de Commande correct.
- 5.5 Les factures seront envoyées à l'adresse de l'Acheteur spécifiée sur la Commande.
- 5.6 Sauf indication contraire mentionnée sur la Commande, l'Acheteur payera le Prix dans un délai de 60 jours à partir de la plus postérieure des dates suivantes : (i) le dernier jour du mois durant lequel l'Acheteur reçoit une facture du Vendeur pour les Fournitures et (ii) le dernier jour du mois durant lequel l'Acheteur accepte les Fournitures en question.
- En cas de paiement du Prix par l'Acheteur dans un délai de 10 jours après la plus postérieure des dates suivantes : (i) la réception de la facture ou (ii) la livraison et l'acceptation des Fournitures, un rabais de 2% sera accordé à l'Acheteur.
- 5.7 L'Acheteur aura le droit de déduire du Prix (TVA incluse) les sommes éventuellement dues à l'Acheteur par le Vendeur au titre de la Commande ou de tout autre accord passé avec le Vendeur, sans égard à l'exigibilité des créances de l'Acheteur.

6. Transport

- 6.1 Le Vendeur : (a) conditionnera et expédiera les Fournitures correctement et indiquera clairement l'identité des transporteurs et le pays de destination ; (b) organisera les livraisons en conformité avec les instructions de l'Acheteur ; (c) étiquettera chaque colis en conformité avec les instructions de l'Acheteur ; (d) joindra la documentation à chaque livraison avec mention du numéro de Commande, du numéro d'avenant ou de bon d'expédition, du numéro de référence de l'Acheteur, du numéro de référence du Vendeur le cas échéant, du nombre de pièces expédiés, du nombre de conteneurs de la livraison, du nom et du numéro du Vendeur, du numéro du connaissement ; et (e) enverra dans les meilleurs délais l'original du connaissement ou tout autre reçu d'expédition associé à chaque livraison en conformité avec les instructions de l'Acheteur et les exigences du transporteur.
- 6.2 Les règles CCI Incoterms 2000 s'appliqueront à toutes les livraisons.

6.3 Avant l'expédition des Fournitures, le Vendeur préviendra l'Acheteur de manière suffisante par écrit (incluant les étiquettes adéquates sur toutes les Fournitures, conteneurs et colis, incluant sans limitation les instructions de rejet et de recyclage, les fiches techniques de sécurité des produits et les certificats d'analyses) concernant les éventuelles substances dangereuses ou à usage restreint incorporées dans les Fournitures, ainsi que les instructions de manutention particulières nécessaires pour conseiller les transporteurs, l'Acheteur et leurs employés afin qu'ils puissent prendre les mesures adéquates en cours de manutention, transport, traitement, utilisation ou mise à disposition des Fournitures, des conteneurs et des colis. Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les législations en vigueur et règles d'étiquetage et de mise en garde, incluant sans limitation les Directives de l'Union Européenne 2002/96/EC et 2002/95/EC et le Règlement 1907/2006/EC concernant les restrictions portant sur certaines substances dangereuses. Le Vendeur remboursera l'Acheteur pour toutes dépenses supportées du fait d'un emballage, marquage, routage ou transport inadéquat.

6.4 L'Acheteur peut, s'il le souhaite, demander une livraison des Fournitures *ex works*.

7. Inspection et Fournitures défectueuses

7.1 L'Acheteur pourra accéder aux locaux du Vendeur afin d'inspecter les Fournitures, les installations et les matériaux en relation avec la Commande. L'inspection des Fournitures par l'Acheteur, que ce soit pendant la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne constitue pas acceptation de travaux en cours ou des produits finis, pas plus qu'elle ne dégage le Vendeur de l'une quelconque de ses responsabilités ou garanties.

7.2 Toutefois, et nonobstant la clause 7.1 ci-dessus, l'Acheteur n'aura ni l'obligation d'inspecter les Fournitures ni celle de signaler des défauts. En tout état de cause, un appel à garantie sera fait à temps s'il est formulé avant l'expiration de la période de garantie selon l'article 9.2.

7.3 Outre les autres moyens dont dispose l'Acheteur de par la loi: (i) le Vendeur s'engage à accepter le retour des Fournitures, à ses risques et frais, augmentés des frais de transport et de remplacer des Fournitures défectueuses et/ou non conformes lorsque l'Acheteur le jugera nécessaire, peu importe que le défaut ou la non-conformité diminue de manière substantielle la valeur des Fournitures.; (ii) l'Acheteur pourra faire rectifier à tout moment avant l'expédition des Fournitures des locaux de l'Acheteur les Fournitures ne répondant pas aux exigences de la Commande ; et/ou (iii) le Vendeur remboursera l'Acheteur de toutes les dépenses raisonnables résultant d'un refus ou d'une rectification des Fournitures défectueuses.

8. Modifications

8.1 L'Acheteur se réserve le droit d'imposer des modifications ou d'obliger le Vendeur à procéder à des modifications des plans, spécifications, échantillons ou descriptions des Fournitures. L'Acheteur se réserve également le droit de modifier de toute autre manière l'étendue des travaux couverts par la Commande, incluant les travaux portant sur les domaines tels que l'inspection, les tests ou le contrôle de la qualité. L'Acheteur peut également imposer la fourniture de matières premières par lui-même ou par des tiers.

8.2 Si une modification apportée à la Commande par l'Acheteur devait avoir un impact sur le Prix ou le délai de livraison ou d'exécution, le Vendeur devra informer l'Acheteur par écrit de l'impact sur le Prix dans les dix jours qui suivent la notification de la modification. L'Acheteur pourra demander de la documentation supplémentaire au Vendeur en relation avec les modifications apportées, détaillant et démontrant les raisons pour lesquelles la modification apportée a un impact sur le Prix, les délais de livraison ou d'exécution. Le Vendeur n'apportera aucune modification à la conception, aux

spécifications, au procédé, au conditionnement, au marquage, au transport, au Prix ou à la date ou au lieu de livraison des Fournitures sauf en cas d' instructions écrites de l'Acheteur ou avec l'accord écrit de l'Acheteur.

9. Garanties

9.1 Le Vendeur garantit expressément que les Fournitures :

(a) seront conformes aux spécifications, normes, plans, échantillons, descriptions et révisions fournis par l'Acheteur ;
(b) seront conformes à toutes les lois, directives, réglementations et normes en vigueur ;
(c) seront de bonne qualité et exemptes de défauts de conception, de matière ou de main-d'œuvre ;
(d) seront sélectionnées, conçues, fabriquées et assemblées par le Vendeur sur la base de l'utilisation indiquée par l'Acheteur et seront conformes et propres au but recherché par l'Acheteur ;
(e) ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une charge et que le Vendeur détient valablement et librement la pleine propriété des Fournitures ;
(f) ne violeront pas de brevets, droits d'auteur, marques ou autre droit de propriété intellectuelle de tiers ;
(g) et que ses travaux seront exécutés de manière professionnelle, suivant les règles de l'art, en conformité avec toutes les normes et spécifications approuvées avec l'Acheteur et qu'ils seront également conformes aux standards de l'industrie.

9.2 La période de garantie pour les Fournitures sera la plus longue des périodes suivantes, (i) la période de deux ans à compter de la date d'acceptation des Fournitures par l'Acheteur, (ii) la période de garantie prévue par la loi applicable, (iii) la période de garantie offerte par l'Acheteur à son client.

9.3 Le Vendeur préviendra immédiatement l'Acheteur par écrit dès qu'il aura connaissance de la présence dans les Fournitures de tout ingrédient, composant, dessin ou défaut qui est susceptible d'être dommageable pour les personnes ou les biens.

9.4 Le paiement du Prix par l'Acheteur, l'approbation par l'Acheteur de toute conception, tout plan, matériau, procédé ou spécification ne dégagera pas le Vendeur de sa responsabilité au titre des présentes garanties.

10. Qualité

10.1 Le Vendeur se conformera aux standards de contrôle de qualité et au système d'inspection de l'Acheteur et participera également aux programmes de qualité et de développement des fournisseurs de l'Acheteur en conformité avec les directives de l'Acheteur.

10.2 A la demande de l'Acheteur, le Vendeur mettra gratuitement à sa disposition toute la documentation et autres documents en relation avec les Fournitures considérés nécessaires par l'Acheteur.

11. Responsabilité et recours

11.1 Le Vendeur indemnisera et garantira l'Acheteur pour toute lésion corporelle ou décès d'une personne dans la mesure où lesdites lésions corporelles ou décès surviennent dans le cadre ou suite à l'exécution ou à la non exécution par le Vendeur de ses obligations selon la Commande, à condition et uniquement dans la mesure où les ceux-ci sont dus à la négligence ou à la violation des présents Termes et Conditions de la part du Vendeur ou à une négligence du fait des employés, agents, fournisseurs et/ou sous-traitants du Vendeur.

- 11.2 Le Vendeur indemnisera et garantira l'Acheteur et les clients de l'Acheteur et l'ensemble de leurs agents, successeurs et ayants droit respectifs, contre l'ensemble des dommages et pertes (incluant le Dommage indirect), des réclamations, des responsabilités et des dépenses (incluant les frais d'avocat et autres honoraires professionnels raisonnables, les transactions et jugements) nés ou découlant de Fournitures défectueuses, ou d'actions ou omissions négligentes ou illicites de la part du Vendeur ou des agents, employés ou sous-traitants du Vendeur, ou de la violation ou manquement par le Vendeur à se conformer à ses engagements ou autres clauses et conditions de la Commande (incluant n'importe quelle partie des présents Conditions).
- 11.3 Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans la Commande seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres recours et recours légaux.

12. Droit applicable et normes de déontologie en vigueur

- 12.1 Le Vendeur et les Fournitures respecteront intégralement le Droit applicable et les normes en vigueur en matière de fabrication, étiquetage, transport, importation, exportation, concession de licences, approbation ou certification des Fournitures, incluant les lois aux question de corruption, d'environnement, d'emploi, de discrimination, de santé ou de sécurité au travail et de sécurité automobile. La Commande intègre par référence toutes les obligations et conditions requises par les présentes.
- 12.2 Le Vendeur utilisera uniquement les pratiques légales et déontologiques dans les activités prévues par la Commande et n'émettra pas de factures majorées ou fausses à l'Acheteur. Aucune partie des paiements reçus par le Vendeur ne sera utilisée à des fins qui pourraient constituer une violation du Droit applicable, compris toute loi anti-corruption.
- 12.3 L'Acheteur a mis en œuvre une politique déontologique (disponible à l'adresse <http://www.johnsoncontrols.com/ethics>) et attend du Vendeur et de ses employés et sous-traitants qu'ils se conforment à ladite politique ou à une politique déontologique équivalente.

13. Exigences envers des clients de l'Acheteur

- 13.1 En conformité avec les directives émise par l'Acheteur par écrit, le Vendeur accepte de se conformer aux conditions applicables aux accords passés entre l'Acheteur et ses clients.
- 13.2 L'Acheteur fournira au Vendeur les informations portant sur les commandes d'achat émanant de ses clients dans la mesure où ces informations se rapportent aux Fournitures.
- 13.3 Il incombera au Vendeur d'établir dans quelle mesure ces informations influent sur ses obligations selon la Commande et le Vendeur répondra de toutes les conditions des accords entre l'Acheteur et ses clients ainsi portées à sa connaissance dans les limites du contrôle du Vendeur. Par notification écrite adressée au Vendeur, l'Acheteur pourra choisir de rendre les dispositions de la présente Section 13 prioritaires en cas de contradiction avec les conditions liant l'Acheteur et le Vendeur.

14. Assurance

- 14.1 Le Vendeur conservera une couverture d'assurance telle que décrite ci-dessous ou pour des montants supérieurs sur demande raisonnable de l'Acheteur.

Type d'assurance	Limited minimales
Assurance de responsabilité commerciale générale*	USD 5'000'000 par événement

pour lésions corporelles survenues dans les locaux, lors d'activités, atteintes personnelles, produits/opérations et responsabilité contractuelle couvrant les indemnités et garanties requises au sens de la Clause 11 des présents Conditions (responsabilité et recours)	
Responsabilité pour véhicule couvrant tous les véhicules automobiles utilisés pour l'exécution du travail	USD 2'000'000 limite combinée unique couvrant le dommage matériel et les lésions corporelles, par événement ou selon la limite obligatoire de la loi.
Compensation des employés / Accidents subis par les employés	Selon obligations légales locales et/ou selon la loi régissant une telle assurance au lieu où le travail doit être accompli et/ou tel qu'applicable aux employés exécutant le travail.
Responsabilité de l'employeur	USD 1'000'000 pour chaque accident, chaque employé, chaque maladie- selon la limite de la police ou tel que requis par la loi ou la réglementation locales.
Responsabilité professionnelle (si applicable)	USD 1'000'000 pour chaque demande
Blanket Fidelity Bond (Assurance criminelle)	Dans la mesure et selon l'étendue applicable

** Les limites de la responsabilité commerciale générale peuvent être respectées par une combinaison de limites de la de polices de responsabilité générale et de responsabilité ombrelle/ excédante.*

- 14.2 Le Vendeur fournira à l'Acheteur la preuve adéquate de ladite couverture dans un délai de 10 jours à compter de la demande écrite émise par l'Acheteur.
- 14.3 L'existence d'une assurance ne libère pas le Vendeur de ses obligations ou responsabilités aux termes de la Commande.
- 14.4 Quand la couverture d'assurance et/ou des limites sont imposées par les lois ou réglementations locales, les exigences locales s'appliquent aux limites minimales mentionnées ci-dessus.
- 14.5 L'absence ou l'insuffisance d'assurance est un motif autorisant l'Acheteur à suspendre le paiement des factures du Vendeur et constitue un cas de résiliation de la Commande.

15. Résiliation

- 15.1 L'Acheteur pourra mettre fin à la Commande, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur si l'un des événements suivants ou un événement comparable survient, et, dans ce cas, le Vendeur remboursera l'Acheteur pour tous les coûts encourus par l'Acheteur, incluant sans limitation, les frais d'avocats et autres honoraires professionnels : (a) Le Vendeur devient insolvable ; (b) le Vendeur dépose volontairement le bilan ; (c) le Vendeur est placé involontairement en liquidation judiciaire ; (d) un liquidateur ou administrateur est nommé pour le Vendeur ; ou (e) le Vendeur procède à une cession au profit de créanciers.
- 15.2 L'Acheteur pourra mettre fin à la Commande, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur, si le Vendeur : (a) rejette, viole ou menace de violer une des Conditions (b) omet ou menace de ne pas livrer les Fournitures ou d'exécuter les services prévus dans la Commande ; (c) omet de faire progresser les travaux ou de répondre aux exigences raisonnables de qualité de manière à mettre en danger la bonne exécution ou livraison dans les délais impartis des Fournitures et ne corrige pas l'omission ou la violation dans un délai de 10 jours (ou une période plus courte si elle est commercialement raisonnable compte tenu des circonstances) après réception d'une notification écrite de l'Acheteur spécifiant l'omission ou la violation ; ou (d) conclut ou propose de conclure un contrat comprenant la vente d'une part substantielle de ses actifs utilisés pour la fabrication des Fournitures pour l'Acheteur, ou une fusion, vente ou échange d'action ou autres actifs qui résulteraient en un changement de contrôle du Vendeur. Le Vendeur avertira l'Acheteur dans un délai de dix jours

après l'ouverture de négociations susceptibles d'aboutir à la situation décrite au sous paragraphe (d) ci-dessus, à condition qu'à la demande du Vendeur, l'Acheteur signe un accord de confidentialité concernant les informations communiquées à l'Acheteur dans le cadre de ladite transaction.

- 15.3 Si une des parties se trouve dans l'incapacité, est retardée ou empêchée d'exécuter ses obligations selon la Commande pour des raisons ou des circonstances échappant à son contrôle raisonnable et non provoquées par elle pendant une période de plus de 60 jours, la Commande prendra fin immédiatement.
- 15.4 En sus de tout autre droit de l'Acheteur d'annuler ou de mettre fin à la Commande, l'Acheteur peut à son gré mettre fin immédiatement à tout ou partie de la Commande à tout moment et pour n'importe quel motif par notification écrite au Vendeur.
- 15.5 A réception de la notification de résiliation, et sauf directives contraires communiquées par l'Acheteur, le Vendeur : (a) achèvera rapidement tous les travaux effectués selon la Commande ; (b) transférera la propriété et livrera à l'Acheteur les Fournitures finies, les travaux en cours et les pièces et matériels que le Vendeur a raisonnablement produits ou acquis en conformité avec les quantités commandées par l'Acheteur et que le Vendeur ne peut utiliser dans la fabrication de marchandises pour lui-même ou pour des tiers ; (c) vérifiera et réglera toute éventuelle réclamation des sous-traitants portant sur les coûts réels directement encourus conséquemment à la résiliation et s'assurera de la récupération de la documentation détenue par les sous-traitants ; (d) prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens pour lesquels l'Acheteur a un intérêt, qui sont en possession du Vendeur jusqu'à la réception d'instructions relatives à leur disposition émises par l'Acheteur ; et (e) à la demande raisonnable de l'Acheteur, coopérera avec celui-ci lors du transfert de la fabrication des Fournitures à un autre fournisseur.
- 15.6 En cas de résiliation par l'Acheteur selon les termes de la Clause 15.4, l'Acheteur aura l'obligation de payer uniquement que ce qui suit : (i) le Prix de toutes les Fournitures finies selon les Quantités commandées par l'Acheteur conformément à la Commande ; (ii) les coûts réels et raisonnables encourus par le Vendeur en relation avec les travaux en cours et les pièces et matériels transférés à l'Acheteur selon les termes de la partie (b) ci-dessus ; (iii) les coûts réels et raisonnables encourus par le Vendeur en relation avec la résolution des réclamations relatives à ses obligations envers ses sous-traitants si elles sont la conséquence directe de la résiliation ; et (iv) les coûts réels et raisonnables encourus par le Vendeur en relation avec l'exécution de ses obligations selon les termes de la Clause 15.5 (d). Le Vendeur fournira à l'Acheteur, dans le mois suivant la date de résiliation (ou toute autre période qui pourrait être exigée par le client de l'Acheteur), sa réclamation au titre de la résiliation, laquelle se limitera exclusivement aux postes prévus par la présente section.
- 15.7 Nonobstant tout autre disposition contenue dans la présente Section 15, l'Acheteur sera dégagé de toute obligation et ne sera pas contraint de payer le Vendeur, directement ou en relation avec des réclamations émanant des sous-traitants du Vendeur, pour la perte de bénéfices escomptés, de frais généraux non absorbés, d'intérêts sur des réclamations, de coûts de mise au point et d'étude de produits, d'outillages, de coûts de réorganisation ou location d'installations et d'équipements, de coûts de capitaux non amortis ou de moins-values, de marchandises finies, de travaux en cours ou de matières premières que le Vendeur fabrique ou acquiert pour des montants dépassant les limites fixées dans la Commande, ou de coûts généraux administratifs découlant de la résiliation de la Commande.
- 15.8 L'obligation de l'Acheteur lors d'une résiliation selon les termes de la présente Section 15 n'excédera pas l'obligation que l'Acheteur aurait eue envers le Vendeur en l'absence de résiliation.
- 15.9 L'Acheteur pourra contrôler les livres du Vendeur avant ou après paiement afin de vérifier les montants demandés dans la réclamation du Vendeur. L'Acheteur n'aura aucune obligation de paiement envers le Vendeur aux termes de la présente Clause si l'Acheteur met fin totalement ou partiellement à la Commande en raison d'une faute ou d'une violation du contrat par le Vendeur.

16. Force Majeure

- 16.1 L'Acheteur ne sera pas responsable des pertes ou des dommages d'une quelconque nature survenant conséquemment à une défaillance ou à un retard dans l'exécution de la Commande dans le cas où ladite exécution est retardée ou empêchée par des circonstances extérieures, insurmontables, irrésistibles et indépendantes de la volonté de l'Acheteur.
- 16.2 Les parties s'efforceront de surmonter rapidement et avec une attention raisonnable toute circonstance ou événement entrant dans le champs d'application de la clause 16.1.
- 16.3 Aucune indemnité ne seront payables par l'Acheteur au Vendeur pendant la période couverte par la clause 16.

17. Droit à l'information

- 17.1 Le Vendeur ne déposera aucune réclamation contre l'Acheteur, les clients de l'Acheteur ou leurs fournisseurs respectifs, concernant des informations techniques que le Vendeur a divulguées ou est susceptible de divulguer à l'Acheteur en relation avec les Fournitures, sauf dans les limites expressément couvertes par un accord écrit séparé de confidentialité et/ou de licence signé par l'Acheteur ou par un brevet en vigueur expressément porté à la connaissance de l'Acheteur avant ou à la date de la Commande.
- 17.2 Le Vendeur indemniserà et garantira l'Acheteur, ses héritiers et clients pour les réclamations pour violation de tout droit de propriété intellectuelle (incluant les droits de brevets, de marques, les droits d'auteur, le tort moral, le droit des dessins industriels) et pour les dommages ou dépenses en résultant, incluant les frais d'avocats et autre frais professionnels survenant en relation avec les Fournitures (incluant sans limitation leur fabrication, achat, utilisation et/ou vente), sauf dans la mesure où ladite violation concerne les concepts créés par l'Acheteur et transmis par écrit au Vendeur. Le Vendeur s'engage à intervenir à la demande de l'Acheteur dans toute procédure judiciaire ouverte contre l'Acheteur, ou à agir à la place de l'Acheteur à ses propres frais et/ou à supporter le coût et l'indemnisation découlant de la procédure.
- 17.3 Les droits d'auteur sur l'ensemble des dessins, documents et autres informations produits par ou pour le compte du Vendeur resteront acquis au Vendeur.
- 17.4 Le Vendeur accordera à l'Acheteur une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance d'utilisation pour toute propriété intellectuelle possédée par le Vendeur qui est nécessaire ou incidente à une utilisation raisonnable des Fournitures.

18. Confidentialité

- 18.1 Le Vendeur reconnaît que les informations confidentielles et exclusives seront reçues de l'Acheteur ou développées pour l'Acheteur pour l'exécution de la Commande, qu'elles soient indiquées ou identifiées comme confidentielles ou non.
- 18.2 Le Vendeur accepte de maintenir toutes les informations confidentielles et exclusives de l'Acheteur dans la plus stricte confidentialité et accepte également de ne pas divulguer ou autoriser la divulgation à des tiers, et de ne pas utiliser hors du cadre de la Commande, les informations confidentielles et exclusives de l'Acheteur.
- 18.3 A l'issue de l'expiration ou de la résiliation de la Commande et à la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira dans les meilleurs délais à l'Acheteur tous les documents et autres supports,

incluant toutes les copies et sous quelque forme que ce soit qui contiennent ou décrivent des informations confidentielles et exclusives de l'Acheteur.

- 18.4 Les obligations du Vendeur selon la présente Section se poursuivront pendant une période de six années à compter de la date de divulgation des informations couvertes par la présente Section, sauf si une période plus longue est spécifiée par écrit par l'Acheteur.
- 18.5 Les restrictions et obligations aux termes de la présente Section ne s'appliqueront pas aux informations qui : (a) sont déjà connues du public à la date de leur divulgation par l'Acheteur ; (b) après divulgation par l'Acheteur, tombent dans le domaine public sans aucune faute du Vendeur ; ou (c) pour lesquelles le Vendeur peut prouver par une documentation écrite qu'elles étaient légalement en sa possession avant la divulgation par l'Acheteur ou qu'elles avaient été élaborées indépendamment par le Vendeur sans utilisation ou référence aux informations de l'Acheteur.
- 18.6 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes Conditions, tout accord de confidentialité ou de non-divulgation entre les parties antérieur à la Commande demeurera en vigueur sauf s'il est expressément modifié par la Commande, et dans le cas d'un conflit entre les termes exprès d'un tel accord et de la présente Section, les Conditions de cet accord prévaudront.

19. Publicité

Le Vendeur n'annoncera pas, ne publiera pas ou ne divulguera pas de quelque manière que ce soit à des tiers (autres que les conseillers professionnels du Vendeur en cas de nécessité) le fait que le Vendeur a conclu avec l'Acheteur un contrat de livraison des Fournitures prévues par la Commande ou les Conditions de la Commande, et n'utilisera pas des marques commerciales ou des noms déposés de l'Acheteur dans des communiqués de presse, des annonces ou des publications promotionnelles, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

20. Relations entre les Parties

- 20.1 Le Vendeur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et rien dans la Commande ne fera de l'une des parties l'employé, l'agent ou le représentant légal de l'autre partie pour quelque objectif que ce soit. La Commande ne confère à aucune des parties le droit de s'attribuer ou de créer une obligation au nom de l'autre partie.
- 20.2 Le Vendeur sera seul responsable des impôts sur le revenu et des charges sociales, des primes d'assurance, des charges et autres dépenses encourues en relation avec l'exécution de la Commande, sauf dispositions expressément mentionnées dans un accord écrit signé par l'Acheteur. Tous les employés et agents du Vendeur ou de ses cocontractants respectifs sont exclusivement des employés ou agents du Vendeur ou desdits cocontractants et non de l'Acheteur, et ils ne peuvent prétendre à aucune prévoyance professionnelle ou autres droits accordés aux employés de l'Acheteur. L'Acheteur n'est responsable d'aucune obligation en relation avec les employés ou les agents du Vendeur ou ses cocontractants.

21. Cession / Délégation

- 21.1 Le Vendeur ne pourra pas céder ou déléguer ses obligations selon la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Dans le cas d'une cession ou délégation approuvée et autorisée par l'Acheteur, le Vendeur conservera l'entière responsabilité pour les Fournitures, incluant toutes les garanties et revendications connexes, sauf accord contraire expressément approuvé par écrit par l'Acheteur.

- 21.2 Le Vendeur imposera aux sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles il est soumis par l'Acheteur.
- 21.3 Le Vendeur reconnaît et informe ses sous-traitants que l'Acheteur peut se procurer les Fournitures directement des sous-traitants.
- 21.4 L'Acheteur peut compenser dans la plus large mesure les paiements effectués ainsi que les réclamations des sous-traitants en lien avec les Fournitures livrées.

22. Droit applicable / For

- 22.1 La Commande sera interprétée et régie en tous points en conformité avec le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).
- 22.2 Les éventuels litiges ou différends découlant ou en lien avec les Termes et Conditions ou la Commande seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux bâlois en Suisse. Toutefois, l'Acheteur peut agir contre le Vendeur auprès de tout autre tribunal compétent.
- 22.3 Aucun élément contenu dans les présentes ne sera interprété ou considéré constituer une société ou une joint venture entre les parties et aucune partie ne sera liée par une quelconque représentation, acte ou omission de l'autre partie.

23. Divisibilité

Si l'une des clauses des Conditions ou de la Commande devaient être nulles ou lacunaires, ceci n'affectera pas la validité des autres clauses restantes ou du contrat dans son entier. Les lacunes seront comblées par des clauses valables telles qu'elles auraient été acceptées par les parties contractantes, si elles avaient eu initialement connaissance de la lacune, afin de conserver le but économique de la Commande ainsi que des Termes et Conditions.

24. Renonciation

Le manquement en tout temps d'une partie d'exiger l'exécution par l'autre partie d'une disposition de la Commande n'affectera pas le droit d'en exiger l'exécution à une date ultérieure, pas plus que la renonciation à faire valoir la violation d'une disposition de la Commande ne constitue une renonciation à faire valoir une violation ultérieure de ladite disposition ou de tout autre disposition de la Commande.

25. Survie

Sauf disposition contraire dans la Commande, les obligations du Vendeur envers l'Acheteur survivront à la résiliation de la Commande.